

Conférence du logement

Règlement intérieur

Adopté le 25 juin 2018

Préambule

La loi Égalité et citoyenneté promulguée le 27 janvier 2017 demande la création d'une conférence du logement à Paris.

Cette conférence du logement constitue une instance de gouvernance de la politique d'attribution des logements sociaux à Paris.

Le présent règlement intérieur vise à préciser les modalités de fonctionnement et de délibération.

Article 1 : Objet et compétences de la conférence du logement

En application de l'article L. 441-1-5 du Code de la construction et de l'habitation (CCH), la conférence du logement adopte des orientations stratégiques en matière d'attribution de logements sur le parc locatif social qui s'inscrivent dans le cadre réglementaire et notamment dans les objectifs de l'article L441-1 du CCH. :

La conférence du logement émet un avis sur la convention d'attribution prévue à l'article L.441-1-6 du CCH.

La conférence du logement peut formuler des propositions en matière de création d'offres de logements adaptés et d'accompagnement des personnes.

La conférence du logement est associée au suivi de :

- la convention d'attribution ;
- du plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs (PPGDLSID) ;
- des conventions de mise en œuvre du plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs ;
- des systèmes de cotation et de location voulue.

Article 2 : Composition de la conférence du logement

La composition de la conférence du logement est définie par l'article L. 441-1-5 du CCH.

La conférence du logement à Paris a été créée par délibération du Conseil de Paris siégeant en formation du Conseil municipal n° 2018 DLH 47 du 5 février 2018.

L'arrêté préfectoral n° 75-2018-05-03-004 signé le 03 mai 2018 désigne les institutions et organismes membres de chacun des trois collèges. Le liste des structures est mise à jour par modification de cet arrêté.

La conférence du logement est co-présidée par le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, ou son représentant et par la maire de Paris ou son représentant.

La conférence plénière est constituée de **66 sièges répartis en trois collèges :**

Collège de 22 représentants des collectivités territoriales :

- La maire de Paris ou son représentant ;
- Les vingt maires d'arrondissement ou leurs représentants ;
- Le président de la Métropole du Grand Paris ou son représentant.

Collège de 22 représentants des réservataires et des professionnels intervenant dans le champ des attributions :

13 bailleurs sociaux :

- un représentant de Paris Habitat ;
- un représentant de la Régie immobilière de la Ville de Paris (RIVP) ;
- un représentant de ELOGIE-SIEMP ;
- un représentant de I3F ;
- un représentant de ICF ;
- un représentant de EFIDIS ;
- un représentant du Logement francilien ;
- un représentant de Batigère ;
- un représentant de Toit et Joie ;
- un représentant de Coopération et famille ;
- un représentant de Domaxis ;
- un représentant de Habitat Social Français (HSF) ;
- un représentant l'Association régionale HLM d'Île-de-France (AORIF).

9 réservataires de logements :

- un représentant de l'État ;
- un représentant d'Action Logement ;
- un représentant du Conseil Régional d'Île-de-France ;
- un représentant de la RATP ;
- un représentant de l'APHP ;
- un représentant de la Poste ;
- un représentant de la SNCF ;
- un représentant de la Préfecture de Police ;
- un représentant du ministère des Armées.

Collège de 22 représentants des usagers ou des associations de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement :

5 associations de locataires :

- un représentant de la Confédération nationale du logement (CNL) ;
- un représentant de la Confédération générale du logement (CGL) ;
- un représentant de la Confédération de la consommation, du logement et du cadre de vie (CLCV) ;
- un représentant du Syndicat logement et consommation (SLC) ;
- un représentant de l'Association Force ouvrière consommateurs (AFOC).

5 associations agissant pour l'insertion ou le logement des personnes défavorisées :

- un représentant de la Fédération des associations et des acteurs pour la promotion et l'insertion par le logement (FAPIL) ;
- un représentant de la Fédération des acteurs de la solidarité ;
- un représentant de SOLIHA Paris- Hauts-de-Seine-Val d'Oise ;
- un représentant de l'Union régionale pour l'habitat des jeunes (URHAJ) ;
- un représentant de Habitat et Humanisme.

3 associations de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement :

- un représentant de Aurore ;
- un représentant de la Fondation Abbé Pierre ;
- un représentant de Droit au logement.

1 organisme agréé en maîtrise d'ouvrage insertion :

- un représentant de Freha.

6 représentants de personnes défavorisées :

- un représentant du Centre d'action social protestant (CASP) ;
- un représentant de Emmaüs Solidarité ;
- un représentant de la Croix Rouge ;
- un représentant du Secours populaire ;
- un représentant du Secours catholique ;
- un représentant de l'Armée du salut.

Un représentant de l'Agence départementale d'information sur le logement (ADIL75) ;

Un représentant du SIAO insertion 75.

Article 3 : Durée du mandat

Conformément à l'arrêté mentionné ci-dessus, les membres de la conférence du logement sont nommés pour une durée de **6 ans**.

Le mandat prend fin si son titulaire démissionne ou s'il perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné. Celui-ci est alors remplacé pour la durée du mandat restant à courir par un représentant de l'organisme ou de la collectivité qui l'a désigné. L'organisme ou la collectivité informe le secrétariat de la conférence par écrit (courrier ou message électronique) de ce changement dans un délai d'un mois en précisant les coordonnées (adresse, courriel, téléphone) du nouveau représentant.

Article 4 : Fonctionnement de la conférence du logement

Article 4-1 : Attributions des co-présidents

Conformément à l'article L. 411-1-5 du CCH, la présidence de la conférence du logement est assurée par le préfet du département et la maire de Paris, ou le cas échéant, par leurs représentants respectifs.

Les présidents ont pour mission de :

- convoquer la conférence du logement ;
- fixer les ordres du jour ;
- faire respecter le règlement intérieur ;
- diriger les débats ;
- approuver le résultat des votes ;
- prendre acte des avis et orientations de la conférence du logement et en assurer la communication.

Article 4-2 : Les représentants des collèges

Dans les quinze jours suivants la première réunion de la conférence du logement, chaque collège désigne, parmi ses membres, deux représentants.

Pour ce faire, le secrétariat administratif de la conférence du logement transmet aux membres la liste et les coordonnées des représentants désignés par chaque organisme membre.

Les représentants des collèges sont les principaux interlocuteurs des co-présidents.

Ils participent notamment au secrétariat de la conférence du logement dont les missions sont décrites à l'article 4-3. Ils peuvent proposer aux co-présidents l'audition d'experts et la création de commissions thématiques.

Article 4-3 : Secrétariat de la conférence du logement

Il est composé de représentants des co-présidents et de deux représentants de chaque collège.

Le secrétariat de la conférence du logement est chargé de l'animation de la conférence du logement.

Il établit le calendrier prévisionnel de la conférence et des commissions thématiques, veille à assurer les conditions nécessaires à l'expression de l'ensemble des membres de la conférence du logement et élabore le rapport annuel de la conférence.

Le secrétariat de la conférence fonctionne autant que possible de manière dématérialisée et chaque collège, via ses représentants, peut lui adresser demandes et questions à l'adresse générique mentionnée ci-dessous.

Le secrétariat dispose d'un responsable administratif et de moyens rattachés à la Ville de Paris notamment chargés de la bonne organisation des séances de la conférence du logement.

Toute information écrite au secrétariat de la conférence du logement doit être adressée à la boîte mail suivant : DLH-Conf.Logement.Paris@paris.fr

Ce secrétariat administratif prépare les convocations, élabore les documents supports des séances notamment sur la base des éléments fournis par les différentes instances de la conférence, y compris ceux des commissions, rédige les projets de comptes-rendus et en effectue la diffusion par voie électronique.

Les comptes-rendus sont approuvés par voie électronique ou toute autre mode d'échange dématérialisé (espace collaboratif).

Si les membres de la conférence du logement souhaitent apporter des modifications au projet de compte-rendu, les représentants des collèges adressent ces dernières par messagerie, voire par courrier, au secrétariat de la conférence du logement dans un délai maximum de 15 jours après l'envoi.

Une absence de réponse vaut approbation.

Article 4-4 : Organisation et déroulement des séances

La conférence du logement se réunit en assemblée plénière, au minimum une fois par an, sur convocation de ses co-présidents. Des réunions plénières supplémentaires peuvent être décidées par les co-présidents, à leur initiative ou à la demande motivée d'au moins la moitié des membres.

Les séances ne sont pas publiques.

D'un commun accord, les co-présidents peuvent organiser des auditions en séance de toute personne ou organisme en qualité d'expert, notamment sur proposition des représentants des collèges.

Les convocations sont envoyées quinze jours ouvrés avant la date de la réunion par courrier électronique.

L'ordre du jour définitif et, le cas échéant, les documents préparatoires et le compte-rendu de l'assemblée précédente sont transmis 5 jours ouvrés avant la réunion aux membres de la conférence du logement par courrier électronique.

Dans le cas d'un changement de fonction d'un représentant d'un organisme membre de la conférence, lui-même ou l'organisme qu'il représente, doit informer le secrétariat de la conférence du logement de la situation nouvelle dans un délai d'un mois.

Les membres de la conférence du logement ne perçoivent aucune indemnité ni aucun remboursement de frais.

Article 4-5 : Délibération et vote

La conférence du logement adopte par délibération les décisions prises à la majorité des voix des membres présents.

Chaque membre titulaire dispose d'une voix.. Lorsqu'un membre se trouve dans l'impossibilité d'assister à une séance, celui-ci peut donner pouvoir à un autre membre dès lors qu'il appartient au même collège. Un même membre ne peut porter qu'un seul pouvoir.

Pour leur prise en compte lors d'une séance de la conférence, les pouvoirs doivent impérativement être transmis au responsable administratif du secrétariat de la conférence au plus tard au début de la séance concernée par une procédure de vote.

En cas d'égalité des voix, le vote de la maire de Paris est prépondérant.

Le vote s'exprime à main levée.

4-6 : Consultation écrite

La conférence du logement peut être consultée par écrit en cas de nécessité.

La lettre de consultation, ainsi que toutes les pièces nécessaires à la consultation, sont envoyées par messagerie électronique aux membres de la conférence du logement.

Les réponses sont à formaliser par collège. Les représentants des collèges adressent leur réponse par messagerie dans un délai de 30 jours auprès du secrétariat de la conférence du logement.

Une absence de réponse vaut accord ou avis favorable.

La synthèse des réponses est assurée par le secrétariat.

Article 5 : Groupes de travail thématiques

Les co-présidents de la conférence du logement peuvent créer des groupes de travail thématiques dont ils fixent les attributions, la durée, la composition et les règles de fonctionnement.

Chaque groupe de travail est co-présidé par un représentant du préfet et un représentant de la maire de Paris.

Les groupes de travail, qui se réunissent autant que de besoin, ont pour mission d'alimenter les réflexions de la conférence du logement, de faire des propositions d'actions qui sont soumises à la conférence du logement, de contribuer à la production et l'évaluation des documents cadres soumis à l'assemblée plénière de la conférence du logement.

Le secrétariat des groupes de travail est assuré par les services de la Ville de Paris et de la DRIHL Paris.

Article 6 : Commissions thématiques

D'un commun accord, les co-présidents de la conférence du logement peuvent décider, après avis des représentants des collègues, notamment sur proposition des représentants des collègues, de créer des commissions thématiques dont ils fixent les attributions, la composition et les règles de fonctionnement. Ces commissions sont co-présidées par un représentant de l'Etat et de la Ville de Paris. Elles sont créées pour la durée de la conférence du logement.

Elles ont pour mission de suivre, chacune sur leur thématique, les objectifs définis par la convention d'attribution ou la conférence du logement.

Elles se réunissent autant que de besoin sur convocation de leurs co-présidents, qui peuvent s'appuyer sur le secrétariat de la conférence en tant que de besoin.

Elles élaborent un rapport annuel et présentent leurs travaux en séance plénière.

Article 7 : Rapport annuel

Le secrétariat de la conférence du logement établit un rapport annuel sur ses travaux.

Le rapport annuel, transmis aux membres de la conférence du logement au moins quinze jours avant la séance qui l'examinera, est adopté en séance plénière.

Article 8 : Approbation et modification du règlement intérieur de la conférence du logement

Le règlement intérieur de la conférence du logement peut faire l'objet d'une demande de modification.

La demande doit être formalisée par écrit et transmise au secrétariat de la conférence du logement.

Elle est présentée aux membres de la conférence en séance plénière et soumise au vote dès lors où elle est soutenue par au moins la moitié des membres titulaires de la conférence du logement.

Pour être approuvée, la proposition de modification doit recueillir au moins la moitié des voix des membres présents ou représentés.

Article 9 : Règles de confidentialité

Afin de favoriser la libre expression des membres de la conférence, ces derniers s'engagent à respecter le principe de discrétion concernant les débats et propos tenus lors des séances et groupes de travail. Seules les restitutions écrites validées des travaux de la conférence peuvent faire l'objet de diffusion.

Les représentants de la conférence du logement déclarent avoir pris connaissance et accepté les termes du présent règlement intérieur, dont un exemplaire leur est remis.

Les co-présidents de la Conférence du logement de Paris

Le préfet de département



Le Préfet de la Région d'Ile de France,
Préfet de Paris

Michel CADOT

La maire de Paris

